

ordonnance n° 004 du
02/01/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du deux janvier deux mille vingt et deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

M. Bonkano Gouma Ibrahim

(SPCA IMS)

ENTRE :

C/

Bonkano Gouma Ibrahim : né le 21 Décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, TEL : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03. l'étude duquel domicile est élu ;

M. Yacouba Abdou

(Me Yagi Ibrahim)

D'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Yacouba Abdou: revendeur demeurant au quartier Baco-Djicorni à Bamako (Mali), de nationalité malienne, assisté de Maitre Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP : 12788 Niamey-Niger ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

D'autre Part

Par exploit en date du onze août deux mille vingt et deux de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Bonkana Gouma Ibrahim a assigné le nommé Yacouba Abdou devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de voir :

- Déclarer recevable son action régulière ;

- Constaté que Yacouba Abdou n'a pas à ce jour satisfait à son obligation de donner mainlevée de la saisie-vente par lui pratiquée telle qu'ordonnée par l'ordonnance n° 004 du 3 janvier 2022 assortie de l'exécution provisoire ;
- Liquider, par conséquent, les astreintes de 10.000 F CFA par jour de retard à la somme de 1.230.000 F CFA correspondant à 123 jours de retard à compter du 21 avril 2022 à ce jour et sans préjudice des jours à venir jusqu'à l'intervention de la mainlevée ordonnée ;
- Ordonner, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sous astreintes de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que par ordonnance n° 004 du 3 janvier 2022, le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière de référé a annulé la saisie-vente pratiquée le 19 novembre 2021 par Yacouba Abdou sur ses biens meubles et a ordonné la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000 F CFA par jour de retard avec exécution provisoire. Des astreintes provisoires ont été liquidées pour 79 jours depuis le 21 avril 2022. Depuis lors, plus de 123 jours se sont écoulés sans que le requis donne mainlevées des saisies qu'il a pratiquées. Il estime que l'attitude de ce dernier constitue une résistance faisant appel à la liquidation des astreintes sur le fondement de l'article 425 du code de procédure civile. Ainsi, pour vaincre le refus de Yacouba Abdou d'obtempérer à l'exécution de l'ordonnance ci-haut référencée, il demande l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par l'entremise de son conseil, Yacouba Abdou explique que le jugement fondant sa créance est assorti de l'exécution provisoire. Il précise que la demande de sursis à exécution introduite par le requérant est rejetée et le pourvoi en cassation déclaré irrecevable. Il produit, également, copie du procès-verbal de mainlevée de la saisie-vente pratiqué à l'encontre de Bonkano Gouma Ibrahim datant du 10 novembre 2022. Il soutient que les causes de la procédure de mainlevée ont, dès lors, disparues et demande au tribunal de supprimer les astreintes puisque non justifiées.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requête de Bonkano Gouma Ibrahim est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant demande les astreintes de 10.000 F CFA par jour de retard à la somme de un million deux cent trente mille (1.230.000) F CFA correspondant à 123 jours de retard à compter du 21 avril 2022 à ce jour et sans préjudice des jours à venir jusqu'à l'intervention de la mainlevée ordonnée ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au dossier que, par rapport au litige au fond, la requête de sursis à exécution introduite par le requérant est rejetée par arrêt n° 22-066 du 13 juin 2022 de la Cour de cassation ; Que la même Cour a l'a déclaré déchu de son pourvoi par arrêt n° 22-088 du 17 octobre 2022 ; Que la procédure au fond est quasiment à son terme au détriment de Bonakano Gouma Ibrahim ;

Attendu, néanmoins, qu'après assignation le requis a donné mainlevée de la saisie-vente pratiquée comme il ressort du procès-verbal de mainlevée daté du 10 novembre ; Que cette mainlevée est intervenue dans le même intervalle de que la dernière décision au fond de la Cour ; Que le requis ne peut être tenu d'une quelconque faute à cet égard ; Qu'il convient de constater la mainlevée de la saisie-vente pratiquée par Yacouba Abdou sur les biens du requérant et de déclarer, en conséquence, la requête sans objet ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il convient de l'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit BonkanoGouma Ibrahim en son action régulière ;
- Constate la mainlevée de la saisie-vente pratiquée par Yacouba Abdou sur les biens du requérant suivant procès-verbal du 10 novembre 2022 ;
- Déclare, en conséquence, la requête sans objet ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne BonkanoGouma Ibrahim aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 11 janvier 2023

Le GREFFIER EN CHEF